

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cinquième communication par le Bureau du Procureur
d'éléments de preuve à charge divulgués à la Défense**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication des éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 6 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirimation 05* contenant 270 éléments de preuve.
3. Ces 270 éléments de preuve sont listés et numérotés dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit, pour la plupart, de documents concernant les mausolées et les cimetières de Tombouctou, leur importance dans le patrimoine mondial et leur destruction ainsi que de documents relatifs à l'existence d'un conflit armé au Mali.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de 240 documents visés dans ce paquet. Les 30 autres documents n'ont pas été expurgés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation correspondant (tels que définis par le Juge unique) ont été utilisés.¹
6. Ainsi, le code A.2.6 a ainsi été utilisé pour les documents 1 à 7. Et le code A.4 a été utilisé pour les documents 10 à 242.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)